

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/77 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE MOTIONS RELATIVES A LA PROLIFERATION DES LAPINS EN BALAGNE

SEANCE DU 18 JUILLET 1997

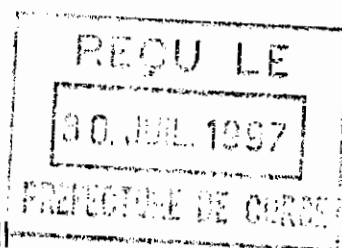
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le dix huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Emile MOCCHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Paul-Donat POLI à M. Paul COMBETTE
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA



M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
 M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
 M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Marc BALESI, Jacques FIESCHI, Ours-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Paul QUASTANA

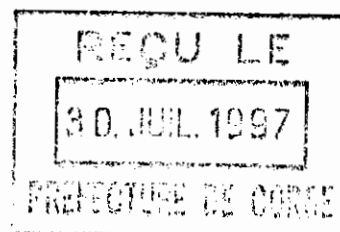
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** les motions déposées par M. Jules-Laurent FERRANDI et le groupe U.P.C.,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les motions dont la teneur suit :



1°/

"CONSIDERANT l'extrême prolifération du lapin de garenne en Balagne depuis son introduction frauduleuse.

CONSIDERANT les énormes dégâts causés à l'agriculture par ce mammifère rongeur et le préjudice considérable, matériel, financier et moral subi par les agriculteurs.

CONSIDERANT que les efforts méritoires de la Collectivité Territoriale de Corse via l'Office d'Equipement Hydraulique et l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse pour améliorer, moderniser, rentabiliser l'agriculture en Balagne, pilier essentiel d'un développement harmonieux et complément essentiel du tourisme, sont anihilés par ce véritable fléau.

CONSIDERANT que le développement effréné de ces rongeurs est source de modification de l'environnement et de rupture de l'écosystème et du biotope spécifique de la Balagne.

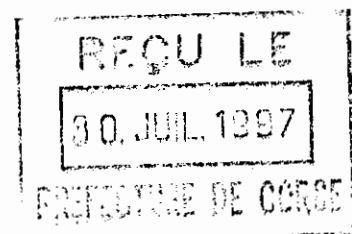
CONSIDERANT que la multiplication des lapins entraîne une augmentation importante (naturelle mais également certainement provoquée) de prédateurs, en particulier de renards qui contribuent à la destruction accélérée des espèces autochtones parfois protégées.

CONSIDERANT que le maintien et le développement des activités agropastorales permettant à terme la revitalisation de l'intérieur, est une des priorités du Plan de Développement de la Corse.

CONSIDERANT que le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse n'est ni de financer des clôtures, ni d'indemniser les dégâts ou le manque à gagner occasionné par ces nuisibles, sans qu'au préalable il n'ait été procédé à leur extermination.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

SAISIT le gouvernement à travers l'article 26 portant statut particulier de la Corse, afin d'obtenir une dérogation du Ministère de l'Environnement pour l'utilisation et l'introduction de produits (type virus V.H.D.), qui sans mettre en péril les autres espèces et a fortiori sans danger pour l'homme, permettrait sinon l'extermination, du moins une très sensible diminution des lapins."



2°/

"**CONSIDERANT** que le renvoi en commission de la motion N° 96/O2/018 déposée le 4 Novembre 1996 sur la prolifération des lapins en Balagne est resté depuis huit mois lettre morte,

CONSIDERANT que lors d'une réunion en préfecture le 2 Juin 1997, dont le procès verbal a été transmis aux différents groupes par le Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse, il a été fait état de cette absence de délibération pour justifier l'inertie des pouvoirs publics,

CONSIDERANT que loin de régresser, les problèmes écologiques liés à cette prolifération ne font que croître de façon alarmante,

CONSTATANT que les pouvoirs publics responsables s'abritent de façon hypocrite derrière la carence de délibération de l'Assemblée de Corse et qu'il convient d'y mettre fin d'urgence,

"L'ASSEMBLEE DE CORSE, par le biais de l'article 26 de la loi portant statut de la Corse,

DEMANDE à ce qu'il soit possible de déroger à toute réglementation pouvant restreindre les moyens de lutte contre le fléau de prolifération des lapins en Balagne, et notamment l'article 331 du code rural.

ELLE RAPPELLE que toute action en ce domaine reste de la responsabilité des autorités compétentes de l'Etat,

En conséquence, **ELLE DEMANDE** que des décisions fermes et rapides soient prises pour mettre fin au fléau constaté."

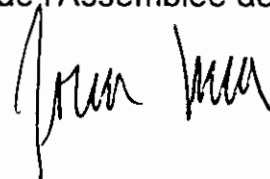
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 1997
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

